

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de HAMEL Joël Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme MENAUT Marylène, Mme DUPLENNE Soazig, Mme BESNARD Maud, Mme BIGOT Géraldine, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. ESNAUT Thierry, M. ELRIC Régis, M. DUBOIS Jean-Luc, M. DESPRES Louis, Mme BRIEND Laurence, M. BREXEL Christian, Mme REBOUT Brigitte

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LETANOUX Géraldine à Mme BESNARD Maud, M. SORRE Gérard à M. HAMEL Joël

Excusé(s) : M. ROGER Christophe, M. ADEUX Gérard, Mme ECLIMONT Catherine

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

SOMMAIRE

- **Objet de la délibération :** Approbation de la vente par l'Etablissement Public foncier d'une partie des terrains de la friche Dentressangle rue des Chaumières auprès de la S.A. HLM La Rance
- **Objet de la délibération :** Acquisition par la commune de La Gouesnière d'une partie des anciens hangars Dentressangle rue des Chaumières auprès de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne
- **Objet de la délibération :** Approbation du choix de l'entreprise du lot 5 menuiserie extérieure déclaré infructueux concernant la construction d'un commerce alimentaire de proximité
- **Objet de la délibération :** Avis du conseil municipal sur la vente du logement social appartenant à Emeraude Habitation et situé au 9 rue Christian de Kergariou
- **Objet de la délibération :** principe de rétrocession de la voirie, des espaces verts et équipements communs du lotissement de La Baie
- **Objet de la délibération :** principe de rétrocession de la voirie, des espaces verts et des équipements communs du lotissement Les Forgettes
- **Objet de la délibération :** Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et
- **Objet de la délibération :** Nouveaux tarifs cantine 2018/2019
- **Objet de la délibération :** Tarifs accueil de loisirs sans hébergement du 1er septembre 2018 au 31 août 2019

Approbation du compte rendu de la séance précédente.

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve les comptes rendus des séances précédentes.

Réf : 29/2018

Objet de la délibération : Approbation de la vente par l'Etablissement Public foncier d'une partie des terrains de la friche Dentressangle rue des Chaumières auprès de la S.A. HLM La Rance

Rapporteur : M. Hamel, Maire et M.Elric, adjoint aux travaux

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser sur le secteur de la friche Dentressangle une opération de renouvellement urbain comprenant du logement et un équipement public.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises rue des Chaumières. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 26 septembre 2012 modifiée par avenant n°1 du 15 janvier 2018.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
17/12/2012	TND NORMANDIE BRETAGNE	AA 121-122-125-126-201-202-203-204-207-208	Bâti	180 000,00 €
18/08/2015	GROUPE MEAC SAS	AA 119-120-123	Non bâti	21 457,33 €

A la demande de la Commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat d'une partie des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la commune de La Gouesnière a désigné l'acquéreur suivant :

– Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "La Rance" sise 31 boulevard des Talards à Saint Malo (35400)

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet l'acquéreur s'engage à réaliser 17 logements locatifs sociaux. Il a d'ailleurs obtenu une autorisation d'urbanisme, à savoir un permis de construire n° 03512217A0033 accordé le 27 octobre 2017;

La Commune émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné les biens suivants :

Commune de LA GOUESNIERE	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AA 125	1081 m ²
AA 126p	486 m ² environ
AA 201	1780 m ²
AA 202p	481 m ² environ
AA 203p	390 m ² environ
AA 204	92 m ²
AA 207	35 m ²
AA 208p	483 m ² environ
Contenance cadastrale totale	4828 m ² environ

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de La Gouesnière et l'EPF Bretagne le 26 septembre 2012 modifiée par avenant n°1 du 15 janvier 2018,

Vu les délibérations de la Commune en date du :

-21/08/12 n° 57/2012 formalisation de la demande d'intervention de la commune auprès de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour établissement d'une convention

-10/10/2017 n° 69/2017 Convention de réalisation de 17 logements locatifs sociaux entre la commune de La Gouesnière et la SA HLM La Rance- avenant 1

-05/12/2017 n°88/2017 convention opération entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de la Gouesnière avenant n°1

Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain sur la friche Dentressangle, la commune de La Gouesnière a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées rue des Chaumières,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à la SA HLM La Rance les biens suivants actuellement en portage,

Commune de LA GOUESNIERE	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AA 125	1081 m ²
AA 126p	486 m ² environ
AA 201	1780 m ²
AA 202p	481 m ² environ
AA 203p	390 m ² environ
AA 204	92 m ²
AA 207	35 m ²
AA 208p	483 m ² environ
Contenance cadastrale totale	4828 m ² environ

Considérant que la vente a été conclue sur la base de SOIXANTE-SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (76 320 EUR) Hors Taxes,

Considérant que ce prix de vente est d'ores et déjà inférieur au prix de revient qui sera calculé définitivement à l'issue du projet global selon les modalités définies dans la convention opérationnelle du 26 septembre 2012 modifiée par avenant n°1 du 15 janvier 2018, et que la commune devra prendre en charge l'éventuelle différence entre le prix de revient global et le total des prix des différentes reventes intervenues d'ici là,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge pour les parcelles AA 125, 126p, 201, 202p, 204, 207 et sur le prix total pour la parcelle AA 203p,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 26 septembre 2012 modifiée par avenant n°1 du 15 janvier 2018, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 30 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 30 % minimum de logements locatifs sociaux
- Réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2012
 - pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit 17 logements locatifs sociaux,

Considérant que la Commune s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par la SA HLM La Rance,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la SA HLM La Rance, des parcelles suivantes :

Commune de LA GOUESNIERE	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AA 125	1081 m ²
AA 126p	486 m ² environ
AA 201	1780 m ²
AA 202p	481 m ² environ
AA 203p	390 m ² environ
AA 204	92 m ²
AA 207	35 m ²
AA 208p	483 m ² environ
Contenance cadastrale totale	4828 m ² environ

APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la SA HLM La Rance, des biens ci-dessus désignés, au prix de SOIXANTE-SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (76 320 EUR) Hors Taxes,

PREND ACTE que ce prix de vente est inférieur au prix de revient qui sera calculé définitivement à l'issu du projet global, selon les modalités définies dans la convention opérationnelle du 26 septembre 2012 modifiée par avenant n°1 du 15 janvier 2018, et s'engage à prendre à sa charge la différence à l'issue de ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 30/2018

Objet de la délibération : Acquisition par la commune de La Gouesnière d'une partie des anciens hangars Dentressangle rue des Chaumières auprès de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Rapporteur : M. Hamel, Maire et M. Elric, adjoint aux travaux

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser sur le secteur de la friche Dentressangle une opération de renouvellement urbain comprenant du logement et un équipement public.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises rue des Chaumières. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 26 septembre 2012 modifiée par avenant n°1 du 15 janvier 2018.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
17/12/2012	TND NORMANDIE BRETAGNE	AA 121-122-125-126-201-202-20 3-204-207-208	Bâti	180 000,00 €
18/08/2015	GROUPE MEAC SAS	AA 119-120-123	Non bâti	21 457,33 €

A la demande de la Commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La commune de La Gouesnière émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne les biens suivants.

Commune de LA GOUESNIERE	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AA 122	862 m ²
AA 126p	339 m ² environ
AA 202p	216 m ² environ
AA 203p	548 m ² environ
AA 208p	2110 m ² environ
Contenance cadastrale totale	4075 m ² environ

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de La Gouesnière et l'EPF Bretagne le 26 septembre 2012 modifiée par avenant n°1 du 15 janvier 2018,

Vu les délibérations de la Commune en date du :

-21/08/2012 n° 57/2012 formalisation de la demande d'intervention de la commune auprès de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour établissement d'une convention;

-06/12/2017 n° 69/2017 convention de réalisation de 17 logements locatifs sociaux entre la commune et la SA HLM La Rance

-05/12/2017 n° 88/2017 convention opérationnelle entre L'Etablissement Public Foncier et la commune de La Gouesnière avenant n°1

-23/01/2018 n°08/2018 autorisation de bornage du terrain des futurs ateliers municipaux rue des Chaumières

Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain sur la friche Dentressangle, la commune de La Gouesnière a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées rue des Chaumières,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à la commune de La Gouesnière les biens suivants actuellement en portage,

Commune de LA GOUESNIERE	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AA 122	862 m ²
AA 126p	339 m ² environ
AA 202p	216 m ² environ
AA 203p	548 m ² environ
AA 208p	2110 m ² environ
Contenance cadastrale totale	4075 m ² environ

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (114 570,34 EUR) Hors Taxes,

Considérant que ce prix de revient est susceptible d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de La Gouesnière remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toutes charges, dépenses ou impôts, non prévus, de quelque nature qu'ils soient, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 26 septembre 2012 modifiée par avenant n°1 du 15 janvier 2018 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 30 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 30 % minimum de logements locatifs sociaux
- Réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2012
 - pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

que la commune s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de cession hors taxes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune de La Gouesnière des parcelles suivantes :

Commune de LA GOUESNIERE	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AA 122	862 m ²
AA 126p	339 m ² environ
AA 202p	216 m ² environ
AA 203p	548 m ² environ
AA 208p	2110 m ² environ
Contenance cadastrale totale	4075 m ² environ

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (114 570,34 EUR) Hors Taxes à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (114 570,34 EUR) Hors Taxes,

ACCEPTTE de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 31/2018

Objet de la délibération : Approbation du choix de l'entreprise du lot 5 menuiserie extérieure déclaré infructueux concernant la construction d'un commerce alimentaire de proximité

Rapporteur : M. Hamel, Maire et M. Elric, adjoint aux travaux

Lors de sa séance du 10 avril 2018, le conseil municipal a autorisé M. Le Maire à relancer la

consultation du lot 5 menuiserie extérieure relative au marché de construction du commerce alimentaire de proximité.

La procédure s'est déroulée ainsi :

- publication le 20 avril 2018 sur Ouest France et Ouest Marché de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - réception en mairie d'une seule offre à la date limite du vendredi 14 mai 2018 à 12 heures.
- La commission d'appel d'offres s'est réunie le vendredi 18 mai 2018 à 18 heures pour examiner l'offre reçue en présence de L'agence d'architecture Morin Rouchère.

L'agence d'architecture Morin-Rouchère a entamé une négociation pour le lot 5.

Une nouvelle réunion de la Commission d'appel d'offres a eu lieu le 12 juin 2018 à 19 heures 45. La proposition a été à nouveau étudiée.

L'entreprise suivante a été retenue par la commission d'appel d'offres :

N° du lot	Dénomination	Entreprises	Tarifs H.T.
LOT 5	Menuiserie extérieure	AMCP	15 750.00 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le choix de l'entreprise

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-21-1,

Vu le code des marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises pour la construction d'un commerce alimentaire de proximité,

Vu le compte-rendu des réunions du 18 mai et du 12 juin 2018,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et de Monsieur Elric adjoint aux travaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

-Approuve le choix de l'entreprise indiquée ci-dessus pour la construction du commerce alimentaire de proximité pour un montant de 15 750,00 € H.T,

-Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du marché,

-Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, au chapitre 23, et seront reconduits dans les budgets ultérieurs en tant que de besoin.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf :

32/2018

Objet de la délibération : Avis du conseil municipal sur la vente du logement social appartenant à Emeraude Habitation et situé au 9 rue Christian de Kergariou

Rapporteur : Mme Nathalie LEGAC, adjointe aux affaires sociales

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner aux bénéficiaires prévus à l'article L. 443-11 des logements construits ou acquis depuis plus de dix ans par un organisme d'habitations à loyer modéré. Ils peuvent proposer à ces mêmes bénéficiaires la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un contrat de location-accession.

La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements. La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'Etat dans le département. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable.

La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. Elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée. En revanche, la cession permet de dégager des fonds propres afin de participer au financement de sa mission de construction de nouveaux logements

Si le bien est vendu, le logement restera comptabilisé en logement social pendant 5 ans.
Si le locataire ne souhaite pas acquérir le bien, celui-ci n'est pas vendu. Le locataire reste dans le logement.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis sur cette vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-autorise l'aliénation du bien sus-mentionné conformément au courrier de la DDTM du 2 mai 2018,
-autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf :	33/2018
-------	---------

Objet de la délibération : principe de rétrocession de la voirie, des espaces verts et équipements communs du lotissement de La Baie

Rapporteur : Monsieur Régis ELRIC, 1^{er} adjoint

Le lotissement de la Baie est achevé, et le maître d'ouvrage du lotissement demande que la rétrocession des équipements communs de leur lotissement soit effective,

Le déroulement de la procédure de rétrocession de voirie qui comprend plusieurs étapes s'établira ainsi :

1. Le conseil municipal délibère sur le principe de rétrocession
2. Une étude du dossier technique fourni par le lotisseur est effectuée
3. Le conseil municipal valide la demande détaillée de rétrocession

4. Un dossier d'enquête public est constitué : nomenclature des voies et équipements annexes faisant l'objet du transfert, une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie un plan de situation et un plan parcellaire.
5. L'enquête publique est réalisée
6. Le conseil municipal donne à nouveau son avis sur le projet dans un délai de 4 mois
7. Un acte notarié est rédigé
8. Le conseil municipal prend une délibération portant transfert des voies et équipements communs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'accepter le principe de rétrocession de la voirie, des espaces verts et des équipements communs du lotissement de la Baie,
- Demande au lotisseur de fournir la liste, la surface et la nature des parcelles concernées.
- Charge la commission des travaux de faire contrôler les DOE (dossier d'ouvrages exécutés) fourni par le lotisseur par un géomètre expert désigné par Monsieur le Maire.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf :

34/2018

Objet de la délibération : principe de rétrocession de la voirie, des espaces verts et des équipements communs du lotissement Les Forgettes

Rapporteur : Monsieur Régis ELRIC, 1^{er} adjoint

Le lotissement Les Forgettes est achevé, et le maître d'ouvrage du lotissement demande que la rétrocession des équipements communs de leur lotissement soit effective.

Une convention a été passée avec le lotisseur prévoyant le transfert des équipements communs (voirie, espaces verts, eaux pluviales, eaux usées, éclairage public) une fois le lotissement achevé.

Le déroulement de la procédure de rétrocession de voirie qui comprend plusieurs étapes s'établira ainsi :

9. Le conseil municipal délibère sur le principe de rétrocession
10. Une étude du dossier technique fourni par le lotisseur est effectuée
11. Le conseil municipal valide la demande détaillée de rétrocession
12. Un dossier d'enquête public est constitué : nomenclature des voies et équipements annexes faisant l'objet du transfert, une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie un plan de situation et un plan parcellaire.
13. L'enquête publique est réalisée
14. Le conseil municipal donne à nouveau son avis sur le projet dans un délai de 4 mois

15. Un acte notarié est rédigé

16. Le conseil municipal prend une délibération portant transfert des voies et équipements communs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Décide d'accepter le principe de rétrocession de la voirie, des espaces verts et des équipements communs du lotissement Les Forgettes,

-Demande au lotisseur de fournir la liste, la surface et la nature des parcelles concernées.

-Charge la commission des travaux de faire contrôler les DOE (dossier d'ouvrages exécutés) fourni par le lotisseur par un géomètre expert désigné par Monsieur le Maire.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 35/2018

Objet de la délibération : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et

Rapporteur : M. Christian Brexel, adjoint au personnel

Monsieur Brexel expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion.

C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. - 2 - Modèle - CDG 35 - Service Statuts-Rémunération - Mai 2018

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération. Monsieur Brexel invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n° 17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 36/2018

Objet de la délibération : Nouveaux tarifs cantine 2018/2019

Rapporteur : Monsieur BREXEL, Adjoint aux finances

Il est nécessaire de réajuster les tarifs de cantine pour l'année scolaire 2018/2019.

La commission des finances a établi les nouveaux tarifs du restaurant municipal et propose aux conseillers la grille tarifaire suivante :

RESTAURANT SCOLAIRE	2017/2018	2018/2019
Enfants commune et enfants des employés communaux	3,55 € TTC	3.60 € TTC
Enfants hors commune	4,15 € TTC	4.25 € TTC
Adultes	5,40 € TTC	5.50 € TTC
Portage de repas à domicile ADMR	4,45 € TTC	4,52 € TTC
Majoration pour enfant présent à la cantine dont le repas n'aurait pas été réservé via le portail ou par téléphone avant 18h ma veille de la prestation	1,70 € TTC	1,70 € TTC
Pour un repas commandé non décommandé (sans justificatif) enfant commune	3,55 € TTC	3,60 € TTC
Pour un repas commandé non décommandé (sans justificatif) enfant hors commune	4,15 € TTC	4,25 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
-vote ces nouveaux tarifs applicables au 1er septembre 2018.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Objet de la délibération : Tarifs accueil de loisirs sans hébergement du 1er septembre 2018 au 31 août 2019

Rapporteur : Monsieur Nathalie LEGAC, adjointe aux affaires sociales et à la jeunesse

Accueil de Loisirs Sans Hébergement*Tarifs du 1er septembre 2018 au 31 août 2019***Enfants de la commune de La Gouesnière****Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Tarifs du 1er septembre 2018 au 31 août 2019****Enfants issus de La Gouesnière**

Journée et repas de 9h à 17h30

Quotient familial	CAF et MSA		AUTRES	
	1er et 2ème enfant	3ème enfant	1er et 2ème enfant	3ème enfant
0€ - 578€	8,25 €	7,25 €	16,50 €	14,40 €
579€ - 941€	10,50 €	9,50 €	16,50 €	14,40 €
942€ - 1499€	12,75 €	10,55 €	16,50 €	14,40 €
+1500€	13,75 €	11,60 €	16,50 €	14,40 €
Garderie du matin de 7h30 à 9h00	1,45 €	1,45 €	1,45 €	1,45 €
Garderie du soir de 17h30 à 18h45	1,85 €	1,85 €	1,85 €	1,85 €

Demi-journée avec repas de 9h00 à 13h30 ou de 12h00 à 17h30

Quotient familial	CAF et MSA		AUTRES	
	1er et 2ème enfant	3ème enfant	1er et 2ème enfant	3ème enfant
0€ - 578 €	7,20 €	6,00 €	12,60 €	11,40 €
579€ - 941 €	9,30 €	8,20 €	12,60 €	11,40 €
942€ - 1499€	10,40 €	9,40 €	12,60 €	11,40 €

+1500€	11,40 €	10,40 €	12,60 €	11,40 €
Garderie du matin de 7h30 à 9h00	1,45 €	1,45 €	1,45 €	1,45 €
Garderie du soir de 17h30 à 18h45	1,85 €	1,85 €	1,85 €	1,85 €

Demi-journée sans repas de 9h00 à 12h15 ou de 13h30 à 17h30

Quotient familial	CAF et MSA		AUTRES	
	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
0€ - 578€	4,80 €	3,80 €	9,10 €	7,95 €
579€ - 941€	6,40 €	5,80 €	9,10 €	7,95 €
942€ - 1499€	7,95 €	6,95 €	9,10 €	7,95 €
+1500€	9,10 €	7,95 €	9,10 €	7,95 €
Garderie du matin de 7h30 à 9h00	1,45 €	1,45 €	1,45 €	1,45 €
Garderie du soir de 17h30 à 18h45	1,85 €	1,85 €	1,85 €	1,85 €

Enfants issus d'autres communes

	CAF et MSA		AUTRES	
	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
Journée + repas	17,90 €	15,70 €	21,25 €	21,10 €
Demi-journée avec repas	13,25 €	12,10 €	14,95 €	13,75 €
Demi-journée sans repas	10,60 €	9,60 €	12,25 €	11,10 €
Garderie du matin	1,45 €	1,45 €	1,45 €	1,45 €
Garderie du soir	1,85 €	1,85 €	1,85 €	1,85 €

- Les absences et désistements ne seront pas remboursés, sauf cas de force majeure et sur présentation d'un certificat médical.
- Un supplément de 6 € sera demandé à l'occasion d'animations spécifiques telles que sorties, visites, spectacles.
- Le tarif pour le 3^{ème} enfant est appliqué si la présence des 3 enfants est simultanée.
- Majoration de 1.70 € par enfant dont la présence n'a pas été programmée via le portail famille, par mail ou par téléphone avant 18h00 la veille de la prestation.
- Tout dépassement des horaires de la garderie sera facturé 5€ par enfant.
- Pour les enfants des employés municipaux n'habitant pas la commune : même tarifs que les gouesnériens.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire sera absent la semaine prochaine. Monsieur Elric Mme Legac et Monsieur Brexel adjoints le remplaceront dans l'exercice de ses fonctions.

En raison des intempéries, le tournoi de football prévu sur la commune a été reporté au dimanche 17 juin 2018. La foudre est tombée sur le terrain vague situé derrière les immeubles rue de Le Poullier. Aucun dégât n'est à déplorer. Par contre 3 poneys ont succombé des suites d'une électrocution due à l'orage.

Monsieur Elric indique que la fibre va être installée dans les premières habitations raccordables à partir du 3 juillet 2018.

Pour Le Maire
Joël HAMEL

empêché
le premier adjoint
ELRIC Regu

